# Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2018-2019

## Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

**Environnement et Changement climatique Canada**
**Service canadien de la faune**
**9250-49 Street**
**Edmonton (Alberta) T6B 1K5**
**Tél. : 1-800-668-6767**
**ec.enviroinfo.ec@canada.ca**

**Zones de chasse**
On conseille aux chasseurs de lire attentivement le « Alberta Hunting Guide » pour s'assurer qu'ils chassent une espèce permise dans le bon secteur de gestion de la faune, aux dates et aux heures permises. Notez que les numéros de zones listés ci-après ne correspondent pas aux régions telles qu'elles sont présentées dans le Guide.

Si vous avez besoin de plus d'information pour déterminer votre zone de chasse, veuillez SVP visiter le site Web suivant : www.albertaregulations.ca/huntingregs/season-wmus.html.

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

**Le permis de chasse aux oiseaux migrateurs est maintenant offert en ligne sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).** Vous pouvez acheter et imprimer votre permis dans le confort de votre maison.

**Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs**
Environnement et Changement climatique Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

**Outil d'application de la loi, le régime d'amendes et les dispositions relatives à la détermination de la peine**
En juin 2017, le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* est entré en vigueur et des sanctions administratives pécuniaires (SAP) peuvent être maintenant imposées par les gardes-chasse pour faire respecter les dispositions désignées de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements. De plus, des modifications au régime d'amendes et aux dispositions relatives à la détermination de la peine prévues dans la LCOM, ainsi que le règlement nécessaire pour compléter le régime d'amendes, soit le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application (Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs)*, sont entrés en vigueur le 12 juillet 2017. Les modifications visent à assurer que les amendes imposées par les tribunaux reflètent bien la gravité des infractions aux lois environnementales. Le nouveau régime d'amendes sera appliqué par les tribunaux à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements. Dans le cadre du nouveau régime d'amendes, lorsqu'une contravention à toute disposition désignée se produit, le contrevenant suite à une condamnation, est assujetti à des amendes minimales et à des amendes maximales plus élevées. Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le nouveau régime d'amendes, veuillez visiter https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html.

**Les Journées de la relève** offrent aux jeunes chasseurs mineurs (moins de 18 ans) l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis valide et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs ne sont pas tenus de détenir ni le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral ni le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;

- les participants doivent être accompagnés d'un mentor (une personne qui n'est pas mineure) et qui détient un permis valide;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs;
- seuls les jeunes chasseurs sont autorisés à chasser lorsque les Journées de la relève tombent en dehors des saisons régulières de la chasse.

En Alberta, **l'utilisation de la grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris pour la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

SAISONS DE CHASSE ET JOURNÉES DE LA RELÈVE EN ALBERTA

| Région | **Journées de la relève** | **Saisons de chasse en Alberta** |
|---|---|---|
| | Canards, oies, bernaches, foulques et bécassines | Canards, oies, bernaches, foulques et bécassines |
| Zones* nos 1, 2, 3, 4 et 8 | Du 1er au 2 sept. 2018 *a)* | Du 1er sept. au 16 déc. 2018 *a), b)* |
| Zones* nos 5, 6 et 7 | Du 1er au 2 sept. 2018 *a)* | Du 8 sept. au 21 déc. 2018 *a), c)* |

*

« Zone no 1 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune (SPGF) 501-506, 508-512, 514-519, 529-532, et 841.
« Zone no 2 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 344, 342, 349-360, 520-528, 534-537, 539-542, et 544.
« Zone no 3 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 200, 202 à 204, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260, et 500.
« Zone no 4 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 206, 208, 216, 220 à 222, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336 à 340, 342, 346, 348, 429, 507, 508, et 936.
« Zone no 5 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 151, 160, 162 à 164, et 166.
« Zone no 6 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302 à 306, 308, 310, 312, et 314.
« Zone no 7 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148, et 150.
« Zone no 8 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416 à 418, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436-442, et 444-446.

*a)* Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges ou à l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.
*b)* Saison de fauconnerie du 1er septembre au 16 décembre 2018.
*c)* Saison de fauconnerie du 8 septembre au 21 décembre 2018.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ALBERTA

| Maximums | Canards | Oies des neiges et Oies de Ross | Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses | Foulques | Bécassines |
|---|---|---|---|---|---|
| Prises par jour | 8 *a)* | 50 | 8 *c)* | 8 | 8 |
| Oiseaux à posséder | 24 *b)* | Pas de limite | 24 *d)* | 24 | 24 |

*a)* Dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets. Pour les non-résidents du Canada, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou Garrots à œil d'or, ou une combinaison des deux.
*b)* Dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets. Pour les non-résidents du Canada, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou une combinaison des deux.
*c)* Dont au plus 5 peuvent être des Oies rieuses.
*d)* Dont au plus 15 peuvent être des Oies rieuses.

## ESPÈCES SURABONDANTES

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* indique également les périodes spéciales de récolte de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires ne sont permis qu'au cours des périodes spéciales de récolte de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour des précisions.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES EN ALBERTA

| Région | Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées | Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires |
|---|---|---|
| Tout le territoire de l'Alberta | Du 15 mars au 15 juin 2019 | Enregistrements d'appels d'oiseaux *a)* |

*a)* « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

## NOTE

**Le permis fédéral de 2018 est également valide pour la période spéciale de récolte de conservation du printemps 2019 pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.**

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

ISSN 1925-6949